Outlook

Re: Demande d'accès — liste des contrats, Institut de recherche du Centre universitaire de santé McGill, 1 période

From Accès Information (CUSM) <Acces.Information@MUHC.MCGILL.CA>
Date Mon 2026-10-19 1:19 PM
To [redacted]
Bcc Sonia Rea (CUSM) <sonia.rea@muhc.mcgill.ca>

Bonjour,

Bien que leur nom puisse laisser croire qu'il s'agit d'une même entité, le Centre universitaire de santé McGill (CUSM) et l'Institut de recherche du Centre universitaire de santé McGill (IR-CUSM) sont des entités juridiques distinctes.

L'IR-CUSM est une personne morale sans but lucratif distincte du CUSM et ne constitue pas un organisme public au sens des articles 3 à 7 de la L*oi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. La Commission d'accès à l'information a d'ailleurs confirmé que l'IR-CUSM ne peut être assimilé à un organisme scolaire au sens de l'article 6 ni à un établissement de santé au sens de l'article 7 de la Loi (2020 QCCAI 278).

Par conséquent, nous ne donnerons pas suite à votre demande visant les contrats de l'IR-CUSM.

Cordialement,

Jane Ghoussoub
Avocate
Affaires juridiques (Secrétariat corporatif)
Direction générale adjointe - Administration
Lawyer
Legal Affairs (Corporate Secretariat)
Associate Director General - Administration

Centre universitaire de santé McGill
McGill University Health Centre
2155 rue Guy, bureau 225
Montréal QC Canada H3H 2R9
Tél. 514-934-1934 ext. 48561 | Cel. 514-777-4551
jane.ghoussoub@muhc.mcgill.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ – Ce courriel en provenance du Centre universitaire de santé McGill est destiné au(x) destinataire(s) dûment nommé(s). Il pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Il est strictement défendu à toute personne qui n'est pas un destinataire dûment nommé de diffuser ce message ou d'en faire une copie. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. De plus, le CUSM n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu des messages personnels envoyés par ses employés, mandataires ou entités affiliées.

PRIVACY NOTICE – This email from the McGill University Health Centre is intended only for the named recipient(s). It may contain information that is confidential or privileged. Any dissemination or copying of this message by anyone other than a named recipient is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. In addition, the MUHC assumes no liability or obligation for the content of personal messages sent by its employees, agents or affiliated entities.

From: [redacted]
Sent: October 14, 2026 9:27 AM
To: Accès Information (CUSM) <acces.information@muhc.mcgill.ca>
Subject: Demande d'accès — liste des contrats, Institut de recherche du Centre universitaire de santé McGill, 1 période

Avertissement automatisé : *Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.*

Bonjour Maître Chaachay,

Le répertoire des responsables de l'accès aux documents de la Commission d'accès à l'information vous désigne responsable de l'accès aux documents administratifs du Centre universitaire de santé McGill. Je vous adresse donc cette demande, qui vise les contrats conclus par l'Institut de recherche du Centre universitaire de santé McGill, lequel publie ses propres contrats au SEAO sous ce nom. Si ces documents relèvent d'un autre responsable, je vous saurais gré de me l'indiquer (art. 48).

La présente demande est formulée en vertu des articles 9 et 10 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Document recherché : la liste des contrats octroyés par votre organisation, telle qu'elle est produite pour le dépôt au conseil d'administration ou pour la reddition de comptes annuelle, avec le nom du cocontractant, l'objet et le montant de chaque contrat.

Périodes visées : du 1er janvier 2020 à la date de la présente demande (soit les exercices financiers qui recoupent cette période, découpés comme vous les tenez).

Les contrats de 25 000 $ et plus étant déjà publiés au SEAO, la demande vise d'abord ceux qui ne le sont pas. Pour éviter toute compilation, je précise les documents visés, par ordre de préférence. Premièrement, la liste ou le registre des contrats et des bons de commande comportant une dépense inférieure à 25 000 $, tel que tenu dans votre système d'approvisionnement (fournisseur, date, objet, montant). Deuxièmement, à défaut, le rapport existant de votre système comptable qui totalise les paiements par fournisseur pour chaque exercice, exécuté sur les bornes de dates visées sans autre traitement : seule la borne de dates change, ce qui ne requiert ni calcul ni comparaison au sens de l'article 15 de la Loi. Troisièmement, si aucun de ces documents n'existe pour une partie de la période, je vous saurais gré de me l'indiquer exercice par exercice et de désigner le document détenu qui s'en rapproche le plus, au titre du devoir d'assistance prévu à l'article 42. Si le plus simple pour vous est de transmettre l'ensemble des contrats, y compris ceux de 25 000 $ et plus, cela me convient tout autant.

Quelques précisions pour faciliter le traitement :
- tout format électronique existant convient (PDF avec couche texte, Excel, CSV), de préférence le fichier d'origine plutôt qu'une numérisation;
- la demande ne vise aucun renseignement personnel; si un document en contenait accessoirement, l'élagage de ces seuls passages suffit (art. 14 de la Loi);
- comme ces documents existent déjà en format électronique et peuvent être transmis par courriel, je soumets qu'aucuns frais ne devraient s'appliquer : l'article 11 de la Loi prévoit que l'accès à un document est gratuit, seules la transcription, la reproduction ou la transmission pouvant donner lieu à des frais.

Je vous remercie à l'avance de votre réponse dans le délai de 20 jours prévu à l'article 47 de la Loi, et vous saurais gré de m'accuser réception de la présente. En cas de refus, total ou partiel, je vous saurais gré d'en indiquer le motif précis et la disposition invoquée, comme le prévoit l'article 50.

Cordialement,

[redacted]

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020